CONVENTION DE GESTION
RELATIVE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE » et/ou « ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES »

régie par l'article L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales

ENTRE :
La Commune de …… (code INSEE)

Représentée par ……., dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du……..,

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET :
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE
dont le siège est fixé Place Aristide Briand, 52 100 Saint-Dizier, représenté par ……., ……. dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du …….

Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération,

D'autre part,

EST CONCLUE LA CONVENTION SUIVANTE

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise, dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°….. du….. exerce la compétence «eau potable » et/ou « assainissement des eaux usées » sur l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1e janvier 2020 (ou à compter du 1er janvier 2019 pour l'assainissement), selon les compétences définies par l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Afin de faciliter l'exercice de cette ou ces compétence(s) impliquant une forte proximité avec la population intercommunale, et dans un souci de gestion optimale des moyens et des deniers publics, la Communauté d'Agglomération et ses communes membres se sont entendues sur la

nécessité d'un conventionnement en vue de confier à l'échelon communal, certaines missions inhérentes à la régie de l'eau potable et/ou à la régie de l'assainissement des eaux usées.

Dans cette perspective, la présente convention a pour objectif de préciser les conditions d'intervention de la Commune dans l'exécution des missions identifiées.

ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Bien que juridiquement les communes ne sont plus compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées à compter du 1er janvier 2020, la présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, d'identifier de façon limitative les missions dont l'exécution est confiée par la Communauté d'Agglomération à la Commune.

Dans cette perspective et dans le cadre d'une bonne organisation des services, la présente convention définit limitativement les champs de cette délégation de gestion ainsi que les modalités d'intervention des communes en matière de gestion de l'eau potable et/ou de l'assainissement des eaux usées.

La Communauté d'Agglomération demeure l'autorité organisatrice du service public de l'eau potable et/ou de l'assainissement des eaux usées. A ce titre, elle est notamment seule compétente en matière de mode de gestion, de tarification ou encore de choix sur les investissements.

ARTICLE 2 : CHAMP DES MISSIONS RELEVANT DE LA COMMUNE *(article à adapter selon le cas de la commune : eau et/ou assainissement)*

Au titre de la présente convention, les communes s'engagent à intervenir au nom et pour le compte de la régie de l'eau potable et/ou de la régie assainissement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise pour les prestations suivantes, limitativement énumérées :

<u>Au titre de la compétence eau potable</u>

- Accueil physique et téléphonique de la clientèle : information et accueil des usagers, enregistrement, analyse et transmission des réclamations à la Communauté d'Agglomération, enregistrement des demandes d'interventions des usagers (ouverture, fermeture d'abonnement, création de branchement,….) et transmission immédiate à la Communauté d'Agglomération ; transmission mensuelle du registre récapitulant les demandes d'interventions et réclamations, à l'Agglomération ;

- Gestion de l'astreinte de 1er niveau (hors des heures d'ouverture des services de la Communauté d'Agglomération): réception des alertes, analyse du degré de l'urgence, déplacement sur site si besoin, puis le cas échéant déclenchement de l'intervention du personnel municipal ou de l'entreprise retenue par la Communauté d'Agglomération pour les interventions légères (facturation adressée à la Communauté d'Agglomération uniquement) ou activation de l'astreinte de l'Agglomération en cas de problèmes graves. En toute hypothèse, envoi d'un rapport d'incident et d'intervention à la Communauté d'Agglomération ;

- Visite régulière (hebdomadaire) de contrôle visuel des ouvrages, y compris vérifications du bon fonctionnement des installations de traitement et de stockage

- le cas échéant, relève des compteurs de distribution générale et de sectorisation

- Entretien des chemins d'accès, des clôtures, des espaces verts autour des sites ;

- Suivi de la télégestion des ouvrages

- Alerte de l'Agglomération sur tout dysfonctionnement constaté sur le service public de l'eau potable et/ou de l'assainissement

Pour l'assainissement des eaux usées *(ne concerne que les communes qui avaient signé avec l'agglomération en 2019, une convention de mise à disposition de personnels)*
A compléter en fonction des communes

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COMMUNE

La Commune a à sa disposition ses moyens humains, matériels et fournitures propres. Elle s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter l'ensemble des normes, procédures et règlementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

La présente convention est exclusive de toute autre dispositif de mutualisation (convention de mise à disposition individuelle, de services, service commun,....) induit par le transfert de la compétence à l'intercommunalité.

La commune s'engage à n'intervenir que dans le strict respect du périmètre de la présente convention, et à se conformer aux modalités générales d'organisation et de gestion définies par la Communauté d'Agglomération. Pour une parfaite imbrication et cohérence entre les missions intercommunales et communales, la Communauté d'Agglomération s'engage à informer la commune de toutes interventions, travaux, modalités de gestion, changement de titulaire de marchés publics, etc… concernant la commune.

La Communauté d'Agglomération donne l'accès à la commune aux ouvrages, installations, équipements nécessaires à l'exercice de ses missions.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté d'Agglomération et des tiers des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention. Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettre pour information à la Communauté d'Agglomération et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTREPARTIES FINANCIERES *(pour les seules communes qui disposent de personnels techniques, affectés à ces compétences)*

L'exercice par la commune des missions qui lui sont dévolues par la présente convention donnera lieu au versement par la Communauté d'Agglomération d'un remboursement de frais, fixés forfaitairement pour une année, à ..... Euros, tenant compte en particulier du nombre d'heures estimées de travail incombant aux personnels de la commune et des charges relatives aux fournitures et matériels.

Ce remboursement forfaitaire est versé à la commune par moitié à chaque début de semestre suivant.

ARTICLE 6 : SUIVI ET CONTRÔLE DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération et la commune exercent un suivi et un contrôle de la convention.

La commune transmet mensuellement à la Communauté d'Agglomération un tableau de bord des missions confiées.

La Communauté d'Agglomération et la commune échangent tous les documents et toutes les pièces utiles à la réalisation des missions objets de la présente convention.

A minima, une rencontre annuelle est organisée entre la commune et la Communauté d'Agglomération pour dresser un bilan du fonctionnement de la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2020 pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties ne souhaite pas son renouvellement, elle le décide par délibération de son organe délibérant, notifiée à l'autre partie dans un délai minimum de 2 mois précédant le terme de la convention.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par délibération du Conseil communautaire.
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Fait à ....., le ....., en ..... exemplaires.

Pour la Communauté d'Agglomération	Pour le Maire
Signature / Cachet	*Signature / Cachet*
Le Président,	**Le Maire/ le Président**
Nom, prénom(s)	Nom, prénom(s)